



Information du Public sur l'utilisation de caméras mobiles par les agents de Police Municipale de Mireval

Textes applicables : L.241-2 et R.241-8 à R.241-15 du Code de la Sécurité Intérieure

Deux caméras mobiles de marque AXON, modèle Body 2 équipent les agents de Police Municipale de Mireval depuis août 2021.



Les enregistrements ont pour finalités **la prévention des incidents** au cours des interventions des agents de police municipale, **le constat des infractions et la poursuite de leurs auteurs par la collecte de preuves** ainsi que **la formation et la pédagogie des agents**.

Le responsable du traitement des données est le Chef de service principal de première classe Philippe MINNELLA – Police Municipale 01, place Jacques le Conquéran
34110 Mireval

Les enregistrements sont conservés 6 mois maximum en dehors de toute procédure judiciaire ou administrative.

Les caméras sont portées de façon apparente par les agents et un signal visuel spécifique indique si la caméra enregistre.

Le déclenchement de l'enregistrement fait l'objet d'une information des personnes filmées, sauf si les circonstances l'interdisent.

Le droit d'accès et d'effacement peuvent faire l'objet de restrictions afin d'éviter de gêner des enquêtes et des procédures administratives ou judiciaires, ou de nuire à la prévention ou la détection d'infractions pénales, aux enquêtes et aux poursuites en la matière.

Dans un premier temps, il s'exerce directement auprès du Maire. En cas de restriction, de refus ou de silence du responsable de traitement pendant 2 mois, la personne concernée peut saisir la CNIL pour exercer ses droits.

Droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL (01 53 73 22 22)

Le droit d'opposition ne s'applique pas au présent traitement.

Pas d'accès direct des personnels aux enregistrements auxquels ils procèdent au moyen des caméras individuelles qui leur sont fournies.

Transfert des enregistrements sur support informatique sécurisé dès le retour des agents au service.

Possibilité de consulter les enregistrements seulement à l'issue de l'intervention et après leur transfert sur support informatique sécurisé.

Conservation des opérations de consultation, d'extraction et d'effacement dans le traitement ou, à défaut, dans un registre spécialement ouvert à cet effet pendant trois ans.

Peuvent être destinataires de tout ou partie des données, dans la limite de leurs attributions respectives et de leur besoin d'en connaître dans le cadre d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire ou dans le cadre d'une action de formation des agents :

Les Officiers et Agents de Police Judiciaire de la Police Nationale ou Gendarmerie Nationale

Les Agents des services d'inspection générale de l'Etat

Le Maire ainsi que les membres des instances disciplinaires et les agents en charge de l'instruction des dossiers présentés à ces instances

Les agent chargés de la formation des personnels.

Données concernées :

Images et sons captés par la caméra

Jour et horaire d'enregistrement

Identification de l'agent porteur de la caméra

lieu de collecte des données



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet – Direction des Sécurités,
Bureau des Préventions et des Polices Administratives,
Section Police Municipale**

Affaire suivie par : Louis PERET
Téléphone : 04 67 61 61 57
Mél : louis.peret@herault.gouv.fr

Montpellier, le **03 AOÛT 2021**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Autorisation de l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de MIREVAL

Le préfet de l'Hérault

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 241-2 et R. 241-8 à R. 241-15 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu l'arrêté du 19 juillet 2021 portant délégation de signature de Madame Elisa BASSO, Directrice de cabinet du Préfet ;

Vu en date du 27 juillet 2021, la demande du maire de la commune de MIREVAL ;

Vu en date du 17 mai 2021, la convention de coordination communale des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'État, conclue avec le maire de la commune de MIREVAL ;

Considérant que la demande transmise par le maire de la commune de MIREVAL est complète et conforme aux exigences des articles R. 241-8 à R. 241-15 du code de la sécurité intérieure ;

Sur proposition de la directrice de cabinet de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de MIREVAL est autorisé au moyen de **2 caméras individuelles**.

ARTICLE 2 : Le public est informé de l'équipement des agents de police municipale de la commune de MIREVAL en caméras individuelles et des modalités d'accès aux images.

ARTICLE 3 : Les enregistrements sont conservés pendant une durée de 6 mois. À l'issue de ce délai, ils sont détruits.

ARTICLE 4 : Si ce n'est déjà fait, dès notification du présent arrêté le maire de la commune de MIREVAL adresse à la Commission nationale de l'informatique et des libertés un engagement de conformité aux dispositions des articles R. 241-8 à R. 241-15 du code de la sécurité intérieure.

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale autorisé par le présent arrêté ne peut être mis en œuvre qu'après réception du récépissé de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

ARTICLE 5 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

ARTICLE 6 : Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 7 : La directrice de cabinet de la Préfecture de l'Hérault et le maire de MIREVAL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
La directrice des sécurités



Béatrice FADDI

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34 062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75 008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34 000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 – 290 du 23 mars 2020, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr